

Vu les articles L2123.20 à L.2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123.20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maire, adjoints et conseiller municipaux,

Vu l'article R.2123.23 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la Loi,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ne peut dépasser 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, correspondant à 10 064,99€ mensuels

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

Considérant que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués, comme suit :

Indemnité brute mensuelle du maire :

47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

(pour information, le taux de l'indemnité maximale est de 58,3%)

Indemnité brute mensuelle des adjoints (au nombre de 3) :

20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

(pour information, le taux de l'indemnité maximale est de 23,32%)

Monsieur Nicolas Jardot, premier adjoint, propose de ne pas percevoir d'indemnités de la commune, dans la mesure où il est vice-président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Indemnité brut mensuelle des conseillers délégués (au nombre de 6) :

5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

(pour information, le taux de l'indemnité maximale est de 6%)

L'enveloppe mensuelle des indemnités s'élèvera ainsi à 5 631,42€.



Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés (29

- d'adopter les modalités de calcul et de versement de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseiller délégués,
- de décider de l'application de cette délibération à compter **du 16 avril 2026.**
- d'inscrire les crédits correspondants à cette dépense au BP 2026

Fait et délibéré à Valdoie
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme



Le Maire

Michel ZUMKELLER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'ZUMKELLER'.

